

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.058 du 11 mars 1991 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 310).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.059 du 11 mars 1991 portant nomination du Proviseur du Lycée technique de Monte-Carlo (p. 311).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.060 du 11 mars 1991 portant nomination du Principal-directeur du Collège Charles III (p. 312).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.061 du 11 mars 1991 portant nomination du Principal-adjoint du Collège Charles III (p. 312).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.062 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation au Lycée Technique de Monte-Carlo (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.063 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation au Collège Charles III (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.064 du 11 mars 1991 portant nomination du Responsable de la section d'éducation spécialisée au Lycée technique de Monte-Carlo (p. 314).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.066 et n° 10.067 du 11 mars 1991 portant naturalisations monégasques (p. 314/315).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.068 à n° 10.076 du 11 mars 1991 autorisant l'acceptation de legs (p. 315 à p. 319).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.077 du 15 mars 1991 autorisant la création d'une Fondation (p. 319).*

Ordonnance Souveraine n° 10.078 du 15 mars 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 320).

Ordonnance Souveraine n° 10.079 du 19 mars 1991 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (p. 320).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-584 du 4 décembre 1990 habitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 320).*
- Arrêté Ministériel n° 91-198 du 14 mars 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 321).*
- Arrêté Ministériel n° 91-200 du 14 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 321).*
- Arrêté Ministériel n° 91-201 du 14 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » (p. 321).*
- Arrêté Ministériel n° 91-202 du 14 mars 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH » (p. 322).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-12 du 14 mars 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 49^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 322).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-54 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 323).

Avis de recrutement n° 91-55 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 323).

Avis de recrutement n° 91-56 d'un géomètre-adjoint au Service des Travaux Publics (p. 323).

Avis de recrutement n° 91-57 d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 324).

Avis de recrutement n° 91-58 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 91-59 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 324).

Avis de recrutement n° 91-60 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 325).

Avis de recrutement n° 91-61 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 325).

Avis de recrutement n° 91-62 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 325).

Avis de recrutement n° 91-63 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 326).

Avis de recrutement n° 91-64 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 326).

Avis de recrutement n° 91-65 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 326).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 326).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 327).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1991 (p. 327).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-21 du 11 mars 1991 relatif au lundi 1er avril 1991 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 327).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-27 à n° 91-30 (p. 327/328).

INFORMATIONS (p. 328)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 329 à 340)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.058 du 11 mars 1991 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment son article 4, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :

- pour une demande de brevet	220	F
- pour une demande de certificat d'addition	220	F
- pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	45	F
- pour chaque demande divisionnaire	80	F

2°) Annuités :

- la première	80	F
- la deuxième	90	F
- la troisième	110	F
- la quatrième	130	F
- la cinquième	220	F
- la sixième	350	F
- la septième	400	F

- la huitième	420	F
- la neuvième	440	F
- la dixième	495	F
- la onzième	715	F
- la douzième	770	F
- la treizième	825	F
- la quatorzième	880	F
- la quinzième	935	F
- de la 16ème à la 20ème, par année ..	1.100	F
3°) - Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première	80	F
- Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance	80	F
4°) - Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :		
- la première	45	F
- chacune des suivantes	10	F
5°) Délivrance d'une copie officielle :		
- de la description et des dessins ou des documents de priorités déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	155	F
- de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré ..	155	F
- taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ..	1,50	F
- taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche	65	F
- taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés	45	F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	45	F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	45	F
8°) Délivrance de toutes autres attestations	45	F
9°) Registre spécial :		
- droit pour toutes inscriptions ou radiations	80	F
- délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il en existe aucune	45	F

ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés ...	70	F
- droit de protection, par dessin ou modèle	40	F
- droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte	200	F
- droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans	50	F
- certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé	40	F
- droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau	70	F
- vente enveloppe Soleau	65	F

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1991.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.059 du 11 mars 1991 portant nomination du Proviseur du Lycée technique de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.903 du 2 février 1983 portant nomination d'un Sous-directeur du Collège de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine BATTISTINI, Sous-directeur du Collège de Monte-Carlo, Responsable du Lycée d'enseignement professionnel commercial, est nommée Proviseur du Lycée technique de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.060 du 11 mars 1991
portant nomination du Principal-directeur du Collège
Charles III.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.384 du 20 février 1989 portant nomination du Censeur des études du Collège de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert SIRI, Censeur des études du Collège de Monte-Carlo, est nommé Principal-directeur du Collège Charles III.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.061 du 11 mars 1991
portant nomination du Principal-adjoint du Collège
Charles III.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.553 du 22 décembre 1981 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine GALTIER, née BOURLIER, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Principal-Adjoint du Collège Charles III.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.062 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation au Lycée technique de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.317 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Italo BREGLIANO, Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Conseiller principal d'éducation au Lycée technique de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.063 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation au Collège Charles III.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.388 du 20 février 1989 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Conseiller principal d'éducation au Collège Charles III.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.064 du 11 mars 1991 portant nomination du Responsable de la section d'éducation spécialisée au Lycée technique de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.970 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard PRAT, Instituteur spécialisé dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Responsable de la section d'éducation spécialisée au Lycée technique de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.066 du 11 mars 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par le Sieur Paul, Robert, Mathieu AMBROSINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Paul, Robert, Mathieu AMBROSINI, né le 2 septembre 1927 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.067 du 11 mars 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par le Sieur Guy GALASSINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy GALASSINI, né le 15 décembre 1954 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.068 du 11 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 23 novembre 1989 déposé en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Ada VERTINES, veuve ROSSI-

ROMANO, domiciliée en son vivant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée le 8 novembre 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de la « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 16 février 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Présidente de la « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Ada VERTINES, veuve ROSSI-ROMANO, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.069 du 11 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 1987 déposé en l'Étude de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, domiciliée en son vivant 49, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 26 février 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur du Centre Antoine LACASSAGNE ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Antoine LACASSAGNE est autorisé à accepter au nom de cet Organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.070 du 11 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 1987 déposé en l'Etude de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, domiciliée en son vivant 49, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 26 février 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire général de l'Institut Pasteur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Secrétaire général de l'Institut Pasteur est autorisé à accepter au nom de cet organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.071 du 11 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 1987 déposé en l'Etude de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, domiciliée en son vivant 49, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 26 février 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par Mme le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco est autorisée à accepter au nom de cet organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.072 du 11 mars 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 1987 déposé en l'Étude de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, domiciliée en son vivant 49, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 26 février 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti à sa faveur par Mme Georgette BAUDELET-LEFEVRE, veuve DE CORT, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.073 du 11 mars 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} juin 1988 déposé en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Marie VETCH de VILLELE, domiciliée en son vivant 32, avenue de l'Annonciade à Monaco, décédée le 29 septembre 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 mai 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Marie VETCH de VILLELE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.074 du 11 mars 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} juin 1988 déposé en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Marie VETCH de VILLELE, domiciliée en son vivant 32, avenue de l'Annonciade à Monaco, décédée le 29 septembre 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Royal Air Force Benevolent Fund ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 mai 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Royal Air Force Benevolent Fund est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Marie VETCH de VILLELE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.075 du 11 mars 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} juin 1988 déposé en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Marie VETCH de VILLELE, domiciliée en son vivant 32, avenue de l'Annonciade à Monaco, décédée le 29 septembre 1989 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Union des Oeuvres françaises de Saint-Vincent de Paul ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 mai 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de l'Union des Oeuvres françaises de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter au nom de la conférence de Saint-Vincent de Paul de l'Île de la Réunion le legs consenti en faveur de cette Association par Mlle Marie VETCH de VILLELE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.076 du 11 mars 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 mai 1989 déposé en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Ugo GIACHERY, domicilié en son vivant Immeuble Europa, place des Moulins à Monaco, décédé le 5 juillet 1989 à Apia (Somoa Occidental) ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Maison Universelle de la Justice, Centre mondial « Baha'i » à Haifa (Israël) ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 mars 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Maison universelle de la Justice, Centre mondial « Baha'i » à Haifa (Israël) est autorisé à accepter le legs consenti en faveur de cet Etablissement par M. Ugo GIACHERY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.077 du 15 mars 1991
autorisant la création d'une Fondation.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1980 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation dénommée « THE HENRYK SZERYNG FOUNDATION » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 7 juin 1990.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.078 du 15 mars 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.364 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves PALANCA, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mars 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.079 du 19 mars 1991 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GRETHER est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-584 du 4 décembre 1990 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier BORDAS, Surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-198 du 14 mars 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.019 du 1^{er} octobre 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-391 du 25 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Estelle SALOPEK, née BATTAGLIA, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-200 du 14 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 374-465).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;

- connaître la langue anglaise et, si possible, une seconde langue étrangère.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,

MM. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès, Michel OLIVIE, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-201 du 14 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :
- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AFP GROUP S.A.M. » ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-orze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-202 du 14 mars 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH » dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris 9^{ème}, 14, boulevard Poissonnière ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-416 du 15 décembre 1969 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette GALDERIE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 600, avenue du Serret et exerçant son activité à Monaco, 20, boulevard Rainier III, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH » en remplacement de M. Ferdinand RICOTTI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 30.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-12 du 14 mars 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 9 au dimanche 12 mai 1991 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 2 avril 1991 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier ;

2°) Entre le lundi 8 et le vendredi 12 avril 1991 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du carrefour rue Princesse Caroline, direction de Sainte-Dévote.

3°) A compter du lundi 15 avril 1991, à 0 heure :

Le stationnement des véhicules est interdit, sur le boulevard Albert 1^{er}, et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages ;

4°) A compter du lundi 22 avril 1991 :

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30

- de 11 heures 00 à 14 heures 30

- de 16 heures 00 à 17 heures 00

Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

5°) A compter du jeudi 25 avril 1991 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

6°) A compter du mardi 30 avril 1991 :

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble «le Beau Rivage» et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 25 mai 1991, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

- le samedi 1^{er} juin 1991, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mars 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mars 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-54 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 6 avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole, option espaces verts, ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-55 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 17 avril 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de maintenance d'équipements urbains ;

- posséder également une expérience de dix années au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-56 d'un géomètre-adjoint au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un géomètre-adjoint au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire au moins du diplôme sanctionnant la réussite à l'examen préliminaire de géomètre expert ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum en matière de topographie, et en particulier relative aux :

* levés de terrains et reports,
* surveillances topographiques et auscultations de mouvements de terrains,

* étude de projets de terrassement,

* dessin d'ouvrages, cartographie, dessins divers et travaux administratifs (suivi de dossiers),

* utilisation de logiciels (dépouillements, topo, dessin).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-57 d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 404/510.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme minimum du niveau de la maîtrise de droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les

plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-58 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat F ou justifier d'un niveau équivalent.

Une expérience acquise dans un secteur technique de télécommunications est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-59 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 9 juin 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-60 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 9 juin 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (Secrétariat de Direction ou Bureautique);
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie (machine à traitement de texte).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-61 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics à compter du 8 mai 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographie ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de traitements de texte sur micro-ordinateur (un diplôme sanctionnant cette activité serait apprécié) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dont cinq dans un service comptable de l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-62 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 18 juin 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité G2 ou d'un B.T.S. ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-63 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1^{er} juin 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 404/510.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise de sciences économiques mention gestion des entreprises ;

- posséder une expérience administrative de trois années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-64 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-65 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;

- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Basse, 2^{ème} étage, 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 7.800 F.

- 1 bis, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 27, rue Basse, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, alcôve, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.400 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 mars 1991.

- 13, rue des Roses, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 8, rue des Géraniums, 1er étage, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 mars au 3 avril 1991.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	5.384 F	Loyers réels	1.243 F
2	8.016 F		1.572 F
3	12.570 F		1.853 F
4	16.031 F		2.117 F
5	19.640 F		2.375 F

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1991.

AVRIL

1	Lundi de PÂQUES	Docteurs
7	Dimanche	DE SIGALEI
14	Dimanche	LEANDRI
21	Dimanche	ROUGE
28	Dimanche	MARQUET
		PEROTTI

MAI

1	Mercredi FETE DU TRAVAIL	TRIFILIO
5	Dimanche	DE SIGALDI
9	Jeudi ASCENSION	CASAVECCHIA
12	Dimanche GRAND PRIX	MARQUET
19	Dimanche PENTECÔTE	LEANDRI
20	Lundi de PENTECÔTE	CASAVECCHIA
26	Dimanche	PEROTTI
30	Jeudi FÊTE DIEU	TRIFILIO

JUIN

2	Dimanche	ROUGE
9	Dimanche	TRIFILIO
16	Dimanche	MARQUET
23	Dimanche	ROUGE
30	Dimanche	LEANDRI

N.B. - La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-21 du 11 mars 1991 relatif au lundi 1er avril 1991 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 1er avril 1991 est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la Plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1991.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien polyvalent est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire de catégorie B et présenter de sérieuses références en matière d'électricité et d'électromécanique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et horodateurs, est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 24 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monaco-Ville

le 28 mars, à 21 h,
Procession de la Vierge Dououreuse

le 29 mars, à 21 h,
Procession du Vendredi-Saint

Eglise Saint-Charles

le 27 mars, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par les Arts Florissants sous la direction de *William Christie* : œuvres de *Marc-Antoine Charpentier*

Salle Garnier

le 22 mars, à 20 h 30,
le 24 mars, à 15 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :

« La Rondine », opéra de *Puccini*, avec les chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*

les 30 mars et 1^{er} avril, à 20 h 30,

le 31 mars, à 15 h et 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Représentations par les Ballets de Monte-Carlo : « Mozart et la danse » (création mondiale). Musique de *Mozart*, chorégraphie et mise en scène de *Roland Petit*

Cinéma Le Sporting

jusqu'au 23 mars, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Fantasia » de *Walt Disney*

du 24 au 26 mars,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Le Quatuor Basileus » de *Fabio Carpi*

du 27 au 29 mars,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Un grand amour de Beethoven »
d'*Abel Gance*

les 30 et 31 mars, le 1^{er} avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Otello » de *Verdi* par *Franco Zeffirelli*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 23 mars, à 21 h,
le 24 mars, à 15 h,
7èmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

le 28 mars, à 20 h 45,
Concert par les Elèves de l'Académie de Musique Prince
Rainier III de Monaco

le 30 mars, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Claudine Coté*, soprano
Oeuvres de *Fauré, Poulenc*

Métropole Palace - Salle des Comtes

le 27 mars, à 18 h 30,
Cours-conférence (4ème cyle) présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « La peinture romaine », par
Elizabeth Bréaud

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
du 27 mars au 2 avril,
« *Mississippi* » (1ère partie)

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 3 avril,
« Mille et une Fleurs » de *Diane Sombart*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

le 23 mars,
Convention Mercedes France

Centre de Rencontres Internationales

du 24 au 28 mars,
Symposium on the Antimicrobial Agent Resistances : Origin,
treatment and control

Hôtel de Paris

jusqu'au 24 mars,
Peugeot

Hôtel Hermitage

jusqu'au 24 mars,
3M National Advertising Incentive

jusqu'au 26 mars,
Incentive Playtex

Hôtel Loews

jusqu'au 22 mars,
Réunion des Laboratoires Roussel
Henkel

jusqu'au 24 mars,
Réunion BASF

Rienecker
Sun Life

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 22 mars,
Séminaire Creative Tour

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Donald HAM, exerçant le commerce sous l'enseigne « VIVACTIV », a prorogé jusqu'au 30 juin 1991, le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, le 20 février 1991, Mme Maria DI ROCCO, Administrateur de société, domiciliée à Monte-Carlo, chez Mlle VERCELLINO, 7, avenue Saint Roman, divorcée et non remariée de M. Ferdinando, Luigi, Marie FLURY, a cédé à M. Frédéric NOTARI, Directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, époux de Mme Catherine MÔTTAIS, le droit au bail du magasin n° 3, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, n° 31, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ..., situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique consentie par Mmes J. YVORRA, veuve de ROCHECHOUART et J. CATALA, veuve YVORRA, demeurant 30, avenue Georges Mandel à Paris 16ème, à M. Jean-Louis CAMILLERI demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ayant pris fin le 30 septembre 1990, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de une année à compter du 1^{er} octobre 1990 suivant acte de M^e Crovetto du 27 septembre 1990.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs ; M. CAMILLERI, sera seul responsable de la gérance. Monaco, le 22 mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « SPINETTA et Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 22 mai 1990, 16 juillet 1990 et 15 mars 1991 les associés de la société en commandite simple dénommée « SPINETTA et Cie » ayant siège à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne ont décidé la modification de l'article deux des statuts de la société, lequel s'énonce comme suit :

« ARTICLE DEUX » (nouveau)

« La société a pour objet :

« Agence de commerce, représentation, commissionnaire et courtage dans la vente en gros internationale de la viande, et des produits laitiers, ainsi que la vente en gros de ces mêmes produits et accessoirement l'étude, la recherche et la conclusion des marchés pour l'activité ci-dessus détaillée.

« Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Une expédition desdites actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour.

Monaco, le 22 mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1991, la gérance libre consentie à M. Michel FÉRRY, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc... dénommé « GARAGE MELCHIORRE », exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 novembre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour unique objet la gestion de fonds communs de placement, régis par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, relative aux fonds communs de placement et par les textes modificatifs ou prix pour son application.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Un montant au moins égal aux deux tiers du capital doit être employé en Bons du Trésor Monégasque ou Français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel n'est pas tenu de motiver sa décision.

Une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au

Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois, moyennant un prix fixé, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vices-présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Une personne morale administrateur sera représentée par un représentant permanent.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration assure la gestion, dresse les comptes et arrête le rapport annuel sur la gestion des fonds communs de placement confiés à la société.

Il établit notamment, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds communs de placement dont la société serait co-fondateur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi. Toutefois, à titre de disposition interne, le Conseil ne pourra, sans y avoir été autorisé par une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution d'un fonds commun de placement ou l'une des opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 19 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990.

Le Conseil d'Administration peut nommer un comité d'investissement dont les membres seront choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur nombre seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissements est chargé de proposer la politique d'investissement du ou des fonds communs de placement gérés par la société. Il établit des rapports soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 13 mars 1991.

Monaco, le 22 mars 1991.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAIXA INVESTMENT
MANAGEMENT S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 novembre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 mars 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mars 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 mars 1991, et déposée avec les pièces annexes

au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mars 1991),

ont été déposées le 21 mars 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

« THE HENRYK SZERYNG
FOUNDATION »

Aux termes d'un acte reçu, le 7 juin 1990, par M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, par Mme Waltraud BUESCHER, veuve de M^e Henryk SZERYNG, demeurant 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo, les statuts d'une Fondation qu'elle se proposait de créer, dans le cadre de la loi n° 56, du 29 janvier 1922.

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Sous la dénomination « THE HENRYK SZERYNG FOUNDATION » est constituée une fondation à but humanitaire, culturel et charitable qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

Cette fondation a pour objet le soutien financier de jeunes violonistes dans le monde entier faisant preuve d'un talent exceptionnel. Son but principal est d'offrir aux bénéficiaires la possibilité de se produire en concert

en qualité de soliste et de procéder en cette même qualité à des enregistrements par tous moyens techniques.

Elle peut également attribuer à des jeunes violonistes particulièrement doués des bourses d'études et des prix, mais leur montant ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) du budget de la fondation de l'année dans laquelle ils sont arrêtés. Toutefois, ce montant peut être augmenté en cas d'une contribution ou donation faite à la fondation et expressément désignée à cette fin.

Le mode de sélection des bénéficiaires ainsi que leur nombre et leur âge limite seront établis par le Conseil d'Administration et par les directives de la Présidente. La sélection sera faite par le Conseil d'Administration qui bénéficiera de l'avis de conseillers artistiques désignés par la fondatrice et dont la durée de fonction fera l'objet d'une entente mutuelle.

ART. 3.

Siège

Son siège est fixé à Monte-Carlo, n° 5, rue des Lilas.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas en dehors de celui-ci.

ART. 4.

Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée, à compter du jour de la publication au « Journal de Monaco » qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation.

TITRE II

PERSONNALITE CIVILE - CAPACITE APPORTS - PATRIMOINE

ART. 5.

Personnalité civile - Capacité

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique conformément à la loi.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements

de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 6.

Apports

Mme SZERYNG s'engage à faire apport à la fondation :

1. - D'un capital initial de l'équivalent en Francs Français de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS SUISSES, dans la huitaine de la publication au « Journal de Monaco » qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation.

2. - Des apports complémentaires et ultérieurs dont le montant sera à son gré.

3. - D'un violon moderne, copie du Guarnerius del Gesù 1743 « Leduc » créé par le luthier Jean BAUER en 1980.

A cet égard la fondatrice déclare qu'à la date du 23 février 1981, la valeur de l'instrument était de VINGT CINQ MILLE Francs Français et qu'il est actuellement assuré pour une valeur de VINGT CINQ MILLE Francs Suisses.

ART. 7.

Patrimoine

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1. - Les apports faits par la fondatrice énumérés à l'article précédent.

2. - Tous biens meubles ou immeubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3. - Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités - subventions, donations ou legs - de la fondatrice ou de toutes autres personnes, même étrangères à la fondation.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, dans des conditions devant permettre à l'institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire-Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et sous le contrôle du Ministre d'Etat, la fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus qui s'entourera de l'avis d'éminents artistes, virtuoses et chefs d'orchestre.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

La fondatrice se réserve de les désigner elle-même sa vie durant. Par la suite ou en cas d'empêchement de Mme SZERYNG, les membres du Conseil sont désignés par cooptation ou, en cas de difficultés, par la Commission de Surveillance.

ART. 9.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de cinq années renouvelables.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, ces fonctions prendront fin par l'effet de tout événement atteignant la capacité civile de chaque administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par la loi.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu au remplacement dans le délai maximum de six mois.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribué.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur fonction ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le Conseil représente la fondation à l'égard des autorités administratives et des tiers.

Dans le cadre de la loi, il a les pouvoirs les plus étendus et peut accomplir, au nom de la fondation, tous actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique ; il ne peut, sauf les cas légaux, et comme il sera dit à l'article 21 ci-après, décider la dissolution de la fondation.

ART. 13.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

1. - Mme SZERYNG, fondatrice, Présidente.
2. - M^e Lawrence FOSTER, chef d'orchestre, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, Vice-Président.
3. - Mme Gerhild BARON, impresario, demeurant à Vienne (Autriche), Dornbacherstrasse 41/III.
4. - M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.
5. - M. Raymond BIANCHERI, Conseiller du Cabinet Princier, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.
6. - M. René CROESI, Directeur de l'Orchestre Philharmonique, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard de Suisse.

ART. 14.

Le Conseil confèrera à l'un de ses membres la fonction de Secrétaire-Trésorier.

Le Président convoque le Conseil, dont il dirige les délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé en séance par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la fondation et le Conseil en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes et contrats. C'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

Le Secrétaire-Trésorier a la garde des archives de la fondation ; il transmet les convocations et communications émanant du Conseil de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations. Il tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Il soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel, arrêté au trente-et-un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives, qui y demeurent annexées après avoir été visées et paraphées par le Président et le Secrétaire-Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Secrétaire-Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Secrétaire-Trésorier ne peut, sans délibé-

ration spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur la convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu de la Principauté désigné par le Conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire ; les résolutions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier ou, à leur défaut, par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-Trésorier.

ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous engagements concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Secrétaire-Trésorier.

ART. 18.

L'exercice financier commence le premier janvier et se clôt le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente-et-un décembre suivant.

ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses du nouvel exercice annuel et donne, s'il y a lieu, tous quittus concernant l'exercice clos le trente-et-un décembre précédent.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 20.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et dans l'intérêt des buts qui lui sont assignés, les présents statuts pourront être modifiés, selon les formes légales.

ART. 21.

La fondation peut être dissoute sur décision de la fondatrice ou, après son décès, sur décision prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux/tiers de ses membres.

Il sera procédé à la liquidation par la fondatrice ou, après son décès, par le Conseil d'Administration, ou tout liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts et sous le contrôle de la Commission de Surveillance. L'actif net sera remis à l'Académie de Musique Rainier III à Monaco, sous forme d'un prix « HENRYK SZERYNG » de l'ordre de l'équivalent en Francs Français de CINQ MILLE DOLLARS des Etats-Unis d'Amérique, attribué à un ou une jeune violoniste, premier prix de fin de ses études à l'Académie de Musique Rainier III à Monaco et qui fournira la preuve de sa volonté de poursuivre ses études violonistes auprès d'un Conservatoire de musique ou d'une institution équivalente.

Ce prix sera renouvelable d'année en année jusqu'à épuisement de l'actif existant.

TITRE V

CONDITION DE LA CONSTITUTION

ART. 22.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après avoir été autorisée par ordonnance souveraine, intervenue dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et après la publication au « Journal de Monaco » de l'ordonnance d'autorisation et des statuts approuvés.

Monaco, le 22 mars 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

—
Titres frappés d'opposition
 —

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

—

**« ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
 MECANIKES
 ET ELECTRIQUES »**
 en abrégé « **SACOME** »
 (Société Anonyme Monégasque)
 au capital de 5.000.000 de francs
 Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

—

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 avril 1991 à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1990.
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice.

- Quitus à donner au Conseil d'Administration.
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« FABIO CAVALLI S.A.M. »

(Société en liquidation)
 Capital social : 1.000.000 de francs
 Siège social : « L'Ermanno Palace »
 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires de la société « FABIO CAVALLI S.A.M. » sont convoqués au siège social :

- En assemblée générale ordinaire le 8 avril 1991, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport des Commissaires aux comptes sur les exercices 1989 et 1990.
 - Lecture des bilans au 31 décembre 1989 et au 31 décembre 1990. Approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs.
 - Affectation des résultats.
 - Conventions article 23.
- En assemblée générale extraordinaire le 8 avril 1991, à 16 heures, pour se prononcer sur la clôture de la liquidation et délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et approbation du compte définitif de la liquidation.
 - Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations de liquidation.
 - Quitus au liquidateur.
 - Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Le Liquidateur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 mars 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.261,64 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.750,43 F
Paribas Monaco Oblifranç	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.248,41 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.114,25 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.237,53 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.188,14 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.845,14 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.571,79 F
Moracanthé	02.05.1989	Interépargne	102,03 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.067,57
Moraco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.738,46 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 mars 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.342,15 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD